

## HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2018-055 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 27 juin 2018, le ministère des Finances du Canada présentait, par voie de communiqué<sup>1</sup>, une version préliminaire des modifications techniques apportées aux règles de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'appliquant aux ventes d'unités d'émission de carbone, comme celles faisant partie de systèmes de plafonnement et d'échange.

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, l'ensemble de ces modifications techniques s'appliquant aux ventes d'unités d'émission de carbone.

Ainsi, à compter de la date de publication du présent bulletin, lorsque la TVQ est payable sur une vente d'unités d'émission de carbone, l'acquéreur de telles unités est tenu de procéder à l'autocotisation du montant de la taxe. Cette exigence remplace la précédente, où le vendeur de ces unités percevait la TVQ de l'acquéreur et la versait à Revenu Québec. Cet ajustement rend les règles québécoises conformes au traitement de ces unités à l'échelle internationale.

Ces modifications techniques ne s'appliqueront généralement qu'au marché secondaire des instruments de tarification de la pollution causée par le carbone, où les entreprises peuvent vendre leur surplus d'unités d'émission, le cas échéant, à des entreprises qui ont dépassé leurs cibles d'émission. Les acquéreurs déclareront le montant de TVQ à payer dans leur déclaration de TVQ et, s'ils y ont droit, pourront demander un remboursement de la taxe sur les intrants dans cette même déclaration. Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'imposition de la TVQ, mais plutôt sur sa comptabilisation et son versement à Revenu Québec.

Par ailleurs, à l'instar du régime de la TPS/TVH, la fourniture initiale d'unités d'émission par une entité gouvernementale demeure généralement exonérée dans le régime de la TVQ.

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à ces mesures concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De façon générale, elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

<sup>1</sup>

MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2018-055 : Le gouvernement ajuste les règles de la TPS/TVH visant les unités d'émission de carbone*, 27 juin 2018, <https://www.fin.gc.ca/n18/18-055-fra.asp>.

De plus, des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin que la fourniture d'unités d'émission de carbone soit exclue des fournitures pour lesquelles un fournisseur non résident inscrit en vertu du nouveau système d'inscription désignée<sup>2</sup>, est tenu de percevoir la TVQ.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

---

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Plan économique du Québec : Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.5–A.16.